

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01375

Numéro SIREN : 887 820 686

Nom ou dénomination : A'VENIR

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/008687

A'VENIR
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 13 RUE GENERAL DE GAULLE
LOT 5 ST GILLES LES BAINS, 97460 SAINT-PAUL
887 820 686 RCS ST PIERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 24/10/2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-quatre octobre
A quatorze heures,

Madame Catherine Odette MANCEL, née le 31/08/1964 à MAISONS-LAFITTE (78) demeurant 44 T chemin Bottard 97434 Saint-Gilles-Les-Hauts ST PAUL,

Associée unique de la société A'VENIR,

En présence de Monsieur Maxime BOULENC, de nationalité française, né le 29/07/1985 à MONTPELLIER (34) demeurant 51 rue Bottard 97434 Saint-Gilles-Les-Hauts, ST PAUL

A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de la Présidente démissionnaire,
- Modification de l'article 23 des statuts
- Constatations de la Cession d'Actions et Modification de la société par actions simplifiée Unipersonnelle qui devient Société par actions simplifiée.
- Mise à jour et modification de l'article 7 des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, décide de démissionner de son mandat de Présidente à compter de ce jour, et nomme en qualité de nouveau Président, sans limitation de durée :

Monsieur Maxime BOULENC,
De nationalité française
Né le 29/07/1985 à MONTPELLIER (34)
Demeurant 51 rue Bottard 97434 Saint-Gilles-Les-Hauts, ST PAUL

Monsieur Maxime BOULENC accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Cette décision est prise.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide de modifier l'article 23 des statuts, comme suit :

« Article 23 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Maxime BOULENC

De nationalité française

Né le 29/07/1985 à MONTPELLIER (34)

Demeurant 51 rue Bottard 97434 Saint-Gilles-Les-Hauts, ST PAUL

Le quel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. »

Cette décision est prise.

TROISIEME DECISION

L'associée unique constate que, suite à la cession de ses 60 actions numérotées 1 à 60 intervenue ce jour, entre elle-et Monsieur Maxime BOULENC, la société qui était une Société par actions simplifiée Unipersonnelle est désormais une Société par Actions simplifiée. L'article 7 des statuts a été modifié en ce sens :

« ARTICLE 7 – Capital social

Suite à l'acte de cession du 24/10/2022, Madame Catherine MANCEL a cédé 60 de ses actions, numérotées 1 à 60, à Monsieur Maxime BOULENC, mentionné dans le présent acte.

Le capital reste fixé à la somme de 1 000 euros divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie désormais réparti comme suit :

A Monsieur Maxime BOULENC, 60 actions numérotées 1 à 60.....60 actions

A Madame Catherine MANCEL, 40 actions numérotées 61 à 100.....40 actions

Soit un total de 100 actions.....100 actions »

Cette décision est prise.

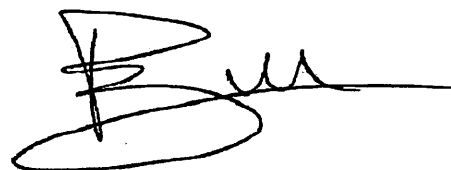
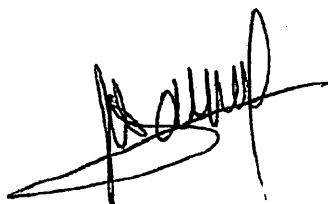
QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est prise.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Catherine MANCEL
Présidente démissionnaire et associée



Monsieur Maxime BOULENC
Nouveau Président et associé

A'VENIR
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 13 RUE GENERAL DE GAULLE
LOT 5 ST GILLES LES BAINS, 97460 SAINT-PAUL
887 820 686 RCS ST PIERRE

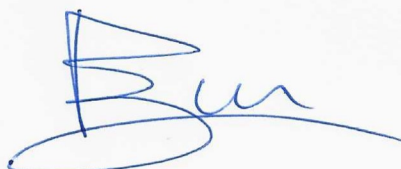
STATUTS

STATUTS MODIFIES LE 24/10/2022

Modification des articles 7 et 23 suite cession et nomination de nouveau Président

Certifiés conformes par la Présidence

MANCEL 


BOULENC

A'VENIR

**Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros**

Siège social :

**13 rue du Général de Gaulle Lot 5
97434 SAINT GILLES LES BAINS**

STATUTS

La soussignée :

Madame Catherine MANCEL

Demeurant 44 Ter chemin Bottard – 97434 SAINT GILLES LES BAINS

Née le 31/08/1964 à MAISON LAFITTE (78)

Divorcée et non remariée de Monsieur Yves MONTOYA ;

De nationalité française

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il (ou elle) a décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, soussignée propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France :

L'enseignement, la formation, la formation professionnelle sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public y compris les membres des comités d'entreprises, des CHSCT et des Syndicats, l'organisation de salons et de conférences, l'édition de revues et d'ouvrages professionnels ou techniques, le conseil et la gestion de la formation et de l'information à distance et la mise en place d'outils de e-learning.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 -Dénomination sociale

La dénomination de la Société est: A'VENIR

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 13 rue du Général de Gaulle lot 5 - 97434 SAINT GILLES LES BAINS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussignée : Catherine Mancel apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

La soussignée apporte à la Société la somme de **1 000 euros, ci mille euros.**

Récapitulatif des apports

Apport en numéraire **mille euros, ci 1 000 euros.**

Total des apports formant le capital social : mille euros, ci 1 000 euros.

Article 7 – Capital social

Suite à l'acte de cession du 24/10/2022 Madame Catherine MANCEL a cédé ses 60 actions, numérotées 1 à 60, à Monsieur Maxime BOULENC, mentionné dans le présent acte.

Le capital reste fixé à la somme de 1 000 euros divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie désormais réparti comme suit :

A Monsieur Maxime BOULENC, 60 actions numérotées 1 à 60.....	60 actions
A Madame Catherine MANCEL, 40 actions numérotées 61 à 100.....	40 actions
Soit un total de 100 actions.....	100 actions

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de la Collectivité des associés.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Comptes courants

La Collectivité des associés et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 - ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 12 - Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par les associés s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 13 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Article 16 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société, le Président et la collectivité des associés est mentionnée au registre des décisions de la collectivité des associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 17 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de la collectivité des associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

Article 18 - Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sous article 18-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Sous article 18-2 - Règles de majorité

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

*(suite en fin de statuts)

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2020.

Article 20 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**Article 22 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de la collectivité des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par la collectivité des associés jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque les associés sont des personnes morales, la transmission universelle du patrimoine à la collectivité des associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 23 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Maxime BOULENC
De nationalité française
Né le 29/07/1985 à MONTPELLIER (34)
Demeurant 51 rue Bottard 97434 Saint-Gilles-Les-Hauts, ST PAUL

Le quel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 24 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à SAINT GILLES LES BAINS, le 10/07/2020

Mme MANCEL Catherine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Mancel', written over a horizontal line.

*(suite de l'article 18)

Sous article 18-3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Sous article 18-4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 18-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

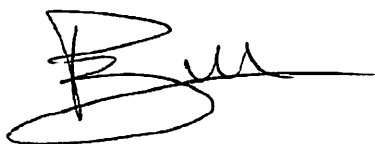
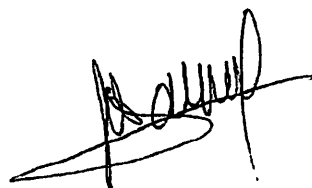
Sous article 18-6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'B' followed by a series of loops and a horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical strokes and loops, with a long horizontal stroke extending to the left.

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE

- Ouverture d'un compte bancaire à la CEPAC pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Signature d'un bail professionnel de locaux à ST GILLES LES BAINS avec M. TIROUMALET
- Achat des matériels suivants pour :

Ecran numérique tactile	4 000.00€
TBI	2700.00€
Vidéoprojecteur	200.00€
Ecran AOC	250.00€
Ordinateur portable Omen	1850.00€
Ordinateur portable Mac	1 200.00€
Ordinateur portable A	450.00€
Ordinateur portable B	350.00€
Fauteuil de bureau (*2)	300.00€
Chaises (*20)	1600.00€
Tables (*20)	1600.00€
Tableau blanc effaçable	130.00€
Présentoir avec feuilles	60.00€
Onduleur A	200.00€
Onduleur B	180.00€
Climatisation portable	180.00€
Collection de livres	2500.00€
Aspirateur	80.00€
Frigo	120.00€
Micro-onde	50.00€
Cafetière	60.00€
Table extérieure	40.00€
Chaises extérieures (*6)	160.00€
Imprimante Canon	450.00€
Coffre-fort	130.00€
Etagères (petites*4 & grandes*3)	690.00€
Déchiquteuse	120.00€
Perforatrice professionnelle	80.00€
Relieuse	70.00€

Saint Gilles les Bains
le 10/07/2020